



[TRADUCTION]

Citation : *RF c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 321

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante :	R. F.
Partie intimée :	Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant :	Cathy Isenor
<hr/>	
Décision portée en appel :	Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social rendue le 29 mai 2023 (communiquée par Service Canada)
<hr/>	
Membre du Tribunal :	Shannon Russell
Mode d'audience :	Téléconférence
Date de l'audience :	Le 7 mars 2024
Personnes présentes à l'audience :	Partie appelante Représentante de l'intimée
Date de la décision :	Le 25 mars 2024
Numéro de dossier :	GP-23-1310

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, R. F., n'est pas admissible à la prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'épouse de l'appelant (M. F.) est décédée en décembre 2022¹. Peu après, l'appelant a demandé la prestation de décès du RPC².

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande, initialement et après révision. En effet, le ministre a établi que M. F. (la cotisante au RPC décédée) n'a pas cotisé au RPC assez longtemps pour que sa succession ait droit à la prestation de décès. Le ministre a expliqué que la cotisante devait avoir versé des cotisations au RPC pendant au moins huit ans. Cependant, elle a cotisé au RPC pendant quatre ans seulement³.

[5] L'appelant a porté la décision de révision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

L'appel porte seulement sur la prestation de décès du RPC

[6] L'appelant a demandé la prestation de décès et la pension de survivant du RPC en même temps⁴.

[7] Le présent appel porte seulement sur son admissibilité à la prestation de décès. Il ne porte pas sur l'admissibilité à la pension de survivant. En effet, la décision de révision du ministre porte **seulement** sur la prestation de décès. Pour que j'aie le droit

¹ Voir la page GD8-10 du dossier d'appel.

² La demande de prestation de décès se trouve aux pages GD8-6 à GD8-9 du dossier d'appel.

³ La décision initiale du ministre se trouve aux pages GD2-6 à GD2-7 du dossier d'appel. La décision de révision du ministre se trouve aux pages GD2-4 à GD2-5.

⁴ Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

d'examiner l'admissibilité d'une personne à une prestation, il faut que le ministre ait rendu une décision de révision à propos de cette prestation⁵.

Ce que l'appelant doit prouver

[8] Pour gagner son appel, l'appelant doit prouver que son épouse décédée avait assez cotisé au RPC pour que sa succession ait droit à la prestation de décès.

Mes conclusions

[9] L'appelant n'est pas admissible à la prestation de décès du RPC. Je vais d'abord expliquer ce que la loi dit au sujet de la prestation.

Ce que la loi dit au sujet de la prestation de décès du RPC

[10] La loi sur le RPC prévoit que la prestation de décès peut être versée seulement si une personne a cotisé au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité⁶.

[11] Pour respecter la période minimale d'admissibilité, une personne doit avoir versé des cotisations durant sa période de cotisation⁷ :

- soit pendant au moins trois ans et pendant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période de cotisation;
- soit pendant au moins 10 ans.

– Définition d'une période de cotisation

[12] Le RPC est un programme auquel il faut cotiser. La période pendant laquelle une personne peut cotiser au RPC est appelée une période de cotisation.

⁵ Voir l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*.

⁶ Voir l'article 44(1)(c) du *Régime de pensions du Canada*.

⁷ Voir l'article 44(3) du *Régime de pensions du Canada*.

[13] La période de cotisation commence soit le 1er janvier 1966 (date de création du RPC), soit le mois suivant le 18e anniversaire de la personne, selon celle des deux dates qui est **arrivée en dernier**⁸.

[14] La période de cotisation d'une personne prend fin à celui des mois suivants qui **arrive en premier**⁹ :

- le mois qui précède le mois où elle a atteint l'âge de 70 ans;
- le mois où elle est décédée;
- le mois qui précède le mois où sa pension de retraite du RPC a commencé.

[15] Deux situations peuvent permettre à une personne de raccourcir sa période de cotisation. Dans les deux situations, la période est raccourcie en excluant certains mois.

[16] J'appellerai le premier type d'exclusion l'**exclusion en raison d'une invalidité**. Cette exclusion s'applique aux personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité du RPC¹⁰.

[17] J'appellerai le deuxième type d'exclusion l'**exclusion pour élever des enfants**. Cette exclusion s'applique aux personnes qui¹¹ :

- ont reçu des allocations familiales pour un enfant de moins de sept ans ou a été admissible à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (maintenant appelée l'allocation canadienne pour enfants) pour un enfant de moins de sept ans;
- n'ont pas versé de cotisation valide au RPC pour l'année ou les années en question.

⁸ Voir l'article 2(2) et l'article 49 du *Régime de pensions du Canada*.

⁹ Voir l'article 49(b) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁰ Voir l'article 49(c) du *Régime de pensions du Canada*. Cette disposition fait également référence à une prestation d'invalidité offerte par un régime provincial de pensions. L'expression « régime provincial de pensions » s'entend d'un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires qui est offert par une province (article 3(1) du *Régime de pensions du Canada*). La seule province du Canada qui offre un « régime général de pensions », au sens du *Régime de pensions du Canada*, est le Québec. Il n'y a donc qu'un seul « régime provincial de pensions », soit le Régime de rentes du Québec (RRQ).

¹¹ Voir l'article 49(d) du *Régime de pensions du Canada*.

Période de cotisation

[18] La cotisante est née en décembre 1946¹². Sa période de cotisation a donc commencé en janvier 1966 (au début du RPC).

[19] La cotisante a commencé à recevoir sa pension de retraite du RPC en janvier 2007¹³. Par conséquent, sa période de cotisation a pris fin en décembre 2006 (le mois précédant le début de sa pension).

[20] Sans exclusion, la période de cotisation de la cotisante totalise 41 ans.

[21] L'exclusion en raison d'une invalidité n'aide pas la cotisante. En effet, elle n'a pas reçu de prestations d'invalidité du RPC.

[22] L'exclusion pour élever des enfants aide à raccourcir la période de cotisation de la cotisante. Elle a eu cinq enfants, nés en avril 1967, en novembre 1968, en novembre 1970, en décembre 1976 et en juin 1980¹⁴. Je peux donc soustraire un total de 18 ans de sa période de cotisation. Les années supprimées s'étendent de 1969 à 1986 inclusivement. Je ne peux pas supprimer 1967 ou 1968 parce que la cotisante a cotisé au RPC pendant ces années.

[23] L'appelant a déclaré que la cotisante avait eu 45 enfants en famille d'accueil et s'était occupée d'eux jusqu'à leur adoption. Il a ajouté qu'elle avait adopté deux de ces enfants¹⁵.

[24] Je ne peux pas appliquer l'exclusion pour tous les enfants que la cotisante a pris en famille d'accueil. Je peux l'appliquer seulement pour les années où elle a reçu des allocations familiales ou avait droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (maintenant appelée l'allocation canadienne pour enfants) pour un enfant de moins de sept ans.

¹² Voir la page GD12-6 du dossier d'appel.

¹³ Voir la page GD15-1 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD12-4 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page GD5-4 du dossier d'appel.

[25] En novembre 2006, la cotisante a rempli un formulaire de clause d'exclusion pour élever des enfants, où elle a confirmé qu'elle avait seulement reçu des allocations familiales pour les cinq enfants nés en 1967, en 1968, en 1970, en 1976 et en 1980. La cotisante a aussi confirmé qu'elle n'avait jamais eu droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

[26] Les cinq enfants nommés dans le formulaire de clause d'exclusion pour élever des enfants comprennent les deux enfants que la cotisante et l'appelant ont adoptés¹⁶.

[27] Après avoir appliqué l'exclusion pour élever des enfants, la période de cotisation totalise 23 ans.

La cotisante devait avoir cotisé au RPC pendant au moins huit ans

[28] Comme la période de cotisation est de 23 ans, la cotisante devait avoir cotisé au RPC pendant au moins huit ans pour que sa succession soit admissible à la prestation de décès. En effet, un tiers de 23 correspond à 7,66, et la loi m'oblige à arrondir au nombre entier supérieur le plus près¹⁷.

La cotisante a cotisé au RPC pendant quatre ans

[29] Le registre des gains de la cotisante montre qu'elle a versé des cotisations au RPC pendant quatre ans. Elle a versé des cotisations en 1966, 1967, 1968 et 1987¹⁸.

[30] Comme la cotisante n'a pas cotisé au RPC pendant au moins huit ans, l'appelant n'est pas admissible à la prestation de décès.

Ma compétence est limitée

[31] Je n'ai pas le pouvoir de rendre des décisions pour des motifs d'équité, de compassion ou de circonstances atténuantes¹⁹.

¹⁶ Témoignage de l'appelant.

¹⁷ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Skoric*, (2000), A-709-97.

¹⁸ Voir la page GD5-5 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir, par exemple, la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262 au paragraphe 35. Voir aussi *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Esler*, 2004 CF 1567.

[32] Je dois interpréter et appliquer la loi. Je ne peux pas ignorer ou changer ce que dit la loi.

Conclusion

[33] L'appelant n'est pas admissible à la prestation de décès du RPC.

[34] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Shannon Russell

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu